

## LES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL

Le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) de biologistes médicaux est paru au Journal officiel du 28/01/2016.

Ce texte est pris en application des articles L 6223-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), relatifs aux structures juridiques de biologie médicale dispose qu'un laboratoire de biologie médicale (LBM) peut être notamment exploité par une société d'exercice libéral (SEL).

### Informations générales

- La SEL de biologistes médicaux exploite un LBM
- Un biologiste médical associé ne peut exercer sa profession à titre libéral qu'au sein d'une seule SEL et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une SCP.
- Capital social de la SEL (R.6223-64 et -65 du CSP)
  - En application de l'article L.6223-8 du CSP, la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement par des biologistes médicaux en exercice au sein de la SEL sauf pour les SEL bénéficiant au moment de la promulgation de la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 de la dérogation prévue à l'ancien article 5.1 de la loi n°90-1258 (dissociation capital/droits de vote au sein de la société).
  - Est maintenu le principe fixé à l'ancien article R.6212-82 du CSP, selon lequel un quart au plus du capital de la SEL peut être détenu par des personnes extérieures à la profession, sous réserve des interdictions relevant d'incompatibilités prévues à l'article L.6223-5 du CSP.
  - Un nouvel article R.6223-65 du CSP détermine les conditions et formalités exigées en cas de cession de parts sociales ou d'actions d'une SEL, permettant notamment la mise en œuvre du droit de priorité de rachat par les biologistes médicaux exerçant au sein de la SEL<sup>1</sup>.
- Fonctionnement de la SEL (R.6223-66 à -69)

Les anciennes dispositions réglementaires relatives aux conditions d'exclusion d'un associé, aux conséquences d'une interdiction temporaire d'exercer ou de servir des prestations aux assurés sociaux sur les droits attachés à la qualité d'associé, ainsi qu'à la soumission des SEL aux dispositions disciplinaires sont reprises aux nouveaux articles R.6223-66 à R.6223-68 du CSP.

Le nouvel article R.6223-69 du CSP apporte des précisions sur le cas où un associé entend cesser d'exercer au sein de la SEL, tout en conservant ses parts sociales ou actions.

---

<sup>1</sup> Art L.6223-8 du CSP

En tout état de cause, l'associé qui cesse son activité professionnelle au sein de la SEL, doit toujours en aviser l'Ordre.

## **A / L'inscription au tableau d'une SEL**

En application de l'article L.6223-3 du CSP, une SEL qui exploite un LBM est inscrite au tableau de l'Ordre des médecins ou des pharmaciens selon qu'un médecin ou un pharmacien biologiste détient au moins une fraction de son capital social.

L'inscription au tableau de la SEL est obligatoire.

La procédure d'inscription intervient en cas de constitution de la SEL y compris lorsque celle-ci résulte d'une fusion ou d'une scission ou de modification de la forme juridique de la société.

### **La demande d'inscription**

- destinataire de la demande lorsque la société a son siège social en Métropole  
Conseil Central de la Section G  
Ordre des Pharmaciens  
4 avenue Ruysdael  
75008 PARIS

- Qui l'adresse et comment ?

Un mandataire commun désigné, dans les statuts ou dans un acte séparé, par les associés de la société l'adresse par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

- Documents annexés à la demande (article R.6223-3 du CSP)

1° Un exemplaire des statuts de la société et de son règlement intérieur ;

2° Toute convention relative au fonctionnement de la société ou aux rapports entre associés ;

3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

4° Une attestation des associés indiquant, pour chacun d'eux :

- a) Pour les sociétés d'exercice libéral et les sociétés coopératives, la catégorie de personnes ou de sociétés au titre de laquelle il est associé ;
- b) Les parts sociales ou actions représentatives du capital qu'il détient, directement ou indirectement, dans la société ;
- c) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports ;
- d) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;

5° Pour chaque associé exerçant au sein de la société, un certificat d'inscription au tableau de l'ordre, et, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription.

### La Procédure d'inscription

Elle se fait selon les règles habituelles prévues aux articles L4222-3 à -5 et L4232-12 du CSP.

- Le refus d'inscription

Conformément aux dispositions législatives du CSP, la décision de refus d'inscription est motivée.

Motif : lorsque certaines pièces demandées à l'article R6223-3 du CSP apparaissent non-conformes aux lois et règlements en vigueur.

Il convient de noter que les associés doivent avoir été appelés à présenter leurs observations dans la quinzaine qui précède toute décision de refus d'inscription.

- La notification de la décision d'inscription ou de refus d'inscription :

Elle est notifiée au mandataire commun.

Par ailleurs, une copie de la décision ou de l'avis d'inscription est transmise :

- Au Directeur Général de l'ARS
- Au COFRAC,
- Aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la MSA et du RSI compétents dans le département d'exercice.
- A l'Ordre des médecins lorsque la société relève également de cet Ordre.

### **B/ Les informations à transmettre à l'Ordre après l'inscription d'une SEL en dehors des situations énoncées ci-dessus exigées d'engager une procédure d'inscription**

L'article R.6223-5 du CSP impose au représentant légal de la société d'informer le conseil de l'Ordre de tout changement dans la situation qu'il a déclarée lors de sa demande d'inscription en joignant les pièces justificatives.

L'article L.4221-19 du CSP dispose également « *Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement, ou aux rapports entre associés.*

*Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.*

*Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les cocontractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4234-6. »*

De même, lorsqu'une SEL de biologistes prend des participations dans le capital d'une autre SEL, son représentant légal communique une note d'information désignant cette dernière et précisant la répartition du capital dont est issue cette participation.